
Rapport du représentant Merlin (de Douai) relatif à l'affaire du citoyen Charpentier et de ses associés Lazare, Wolf-Lévy, Netter, lors de la séance du 5 fructidor an II (22 août 1794)

Merlin de Douai

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Douai. Rapport du représentant Merlin (de Douai) relatif à l'affaire du citoyen Charpentier et de ses associés Lazare, Wolf-Lévy, Netter, lors de la séance du 5 fructidor an II (22 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. pp. 371-373;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_22285_t1_0371_0000_4

Fichier pdf généré le 05/11/2020

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai) au nom de] son comité de Législation sur les pétitions de Joseph Charpentier, Meyer-Lazare, Wolf-Levy et Isaac Netter, tendantes à faire annuler le jugement rendu contre eux, le 7 frimaire, et par lequel le tribunal criminel du I^{er} arrondissement de l'armée du Rhin, érigé en commission révolutionnaire par l'arrêté des représentants du peuple Saint-Just et Le Bas, du 5 brumaire, les a condamnés, savoir :

Charpentier à trois années de fers et à 100 000 livres d'amende,

1^o Pour avoir, le 15 août 1793, passé avec un agent infidèle des subsistances militaires un marché onéreux à la République pour l'approvisionnement de la place de Strasbourg;

2^o Pour n'avoir pas fourni les rations convenues;

3^o Pour en avoir soustrait une partie à son profit;

Meyer Lazare, Wolf Levy et Isaac Netter, à 150 000 livres d'amende par forme de restitution, et à être détenus jusqu'à la paix, pour avoir, comme associés de Charpentier, par acte du 18 du même mois d'août, profité de ses bénéfices illicites sans néanmoins avoir pris aucune part à sa manutention;

Considérant que l'arrêté de Saint-Just et Le Bas, du 5 brumaire, n'a érigé le tribunal militaire du I^{er} arrondissement de l'armée du Rhin en commission révolutionnaire, qu'à l'effet de juger révolutionnairement et de faire fusiller en présence de l'armée les agents prévaricateurs des diverses administrations de l'armée et les agents ou partisans de l'ennemi; qu'à l'égard de tous autres délits, ce même arrêté a enjoint expressément à ce tribunal de continuer ses fonctions conformément aux lois existantes; que d'après ces dispositions il ne pouvoit être procédé révolutionnairement au jugement de Charpentier, Lazare, Levy et Netter, que dans le cas où ils eussent été accusés, soit de prévarication dans une agence, soit d'intelligence ou de complicité avec l'ennemi; et que c'est une contradiction manifeste de les avoir jugés dans la forme révolutionnaire et de ne les avoir condamnés, l'un qu'à trois années de fers, les trois autres qu'à une amende;

Considérant que Charpentier est prévenu de faits qui, s'ils sont prouvés, doivent le ranger dans la classe des fournisseurs infidèles et le faire traduire au tribunal révolutionnaire d'après la loi du 29 septembre 1793 (vieux style); qu'à l'égard de Lazare, Levy et Netter, il n'existe aucune preuve qu'ils aient rien touché des sommes payées à Charpentier par l'administration des subsistances militaires; qu'ainsi la raison et la justice s'opposent à ce qu'on en exige d'eux la restitution; décrète :

ARTICLE I^{er}. Le jugement ci-dessus est annulé à l'égard de Joseph Charpentier, Meyer Lazare, Wolf Levy et Isaac Netter.

ART. II. Meyer Lazare, Wolf Levy et Isaac Netter seront mis en liberté, et les sommes qu'ils pourroient avoir payées en exécution dudit jugement, leur seront restituées.

ART. III. Les comités d'Examen des marchés et de Sûreté générale sont chargés d'examiner les faits imputés à Charpentier, et d'en faire rapport, s'il y a lieu, à la Convention nationale.

Le présent décret ne sera point imprimé; il en sera adressé une expédition manuscrite au tribunal militaire du I^{er} arrondissement de l'armée du Rhin (1).

MERLIN (de Douai) au nom du comité de Législation : Le 15 août 1793, il fut passé entre Joseph Charpentier et l'administration des subsistances militaires un marché par lequel Charpentier s'engagea à nourrir 2 000 bœufs, destinés à l'approvisionnement de siège de la place de Strasbourg, à raison de 6 liv. 12 sols par ration journalière de chaque bœuf.

Charpentier, n'ayant pas les fonds nécessaires à l'exécution de son marché, chercha à s'en procurer en s'associant Mayer Lazare, Wolf Lévi et Isaac Netter. En conséquence, le 18 du même mois d'août, il passa avec eux un acte par lequel il fut convenu que, pour le mettre en état de faire les premiers approvisionnements, ils lui fourniraient une somme de 170 000 liv., et que chacun d'eux entrerait dans cette mise à proportion de son intérêt dans l'entreprise.

Ce marché a duré jusqu'au 15 octobre, époque à laquelle il fut annulé par les représentants du peuple.

Le 6 Frimaire suivant, l'accusateur public près le tribunal militaire du I^{er} arrondissement de l'armée du Rhin, érigé en commission révolutionnaire par l'arrêté de Saint-Just et Le Bas, du 5 brumaire, rendit plainte contre Charpentier et ses associés. Il accusa le premier d'avoir accepté un marché onéreux à la République, et d'avoir soustrait à son profit une partie des rations qu'il s'était obligé de fournir. Il accusa les trois autres d'avoir participé aux gains illicites de Charpentier.

Le 7, intervint jugement à la commission, qui condamna révolutionnairement Charpentier à trois années de fers et 100 000 liv. d'amende par forme de restitution. Il fut déclaré par le même jugement que Mayer Lazare, Wolf Lévi et Isaac Netter n'avaient eu aucune part à la manutention des fournitures; cependant ils n'en furent pas moins condamnés à 150 000 liv. de restitution, pour avoir, porte le jugement, « participé aux gains illicites de Charpentier », quoiqu'ils n'eussent point participé à ses infidélités.

(1) P.-V., XLIV, 66-68. Rapport de Merlin (de Douai) (C 317, pl. 1278, p. 35). Décret n° 10 512.

Charpentier et ses associés ont réclamé chacun de leur côté contre les dispositions qui les concernaient, et fourni les pièces qu'ils croyaient propres à établir leur justification.

La principale question qui, dans cette affaire, a dû fixer l'examen du comité, est celle de savoir si la commission révolutionnaire s'est conformée dans ce jugement aux pouvoirs qui lui avaient été délégués par Saint-Just et Le Bas, ou, en d'autres termes, si elle a pu juger révolutionnairement des accusés qui ne lui paraissaient pas mériter la mort.

On voit, par l'arrêté de Saint-Just et Le Bas, du 5 Brumaire, que le tribunal criminel du 1^{er} arrondissement de l'armée du Rhin n'avait été érigé en commission révolutionnaire « qu'à l'effet de juger révolutionnairement, et de faire fusiller en présence de l'armée les agents prévaricateurs de diverses administrations de l'armée, ainsi que les agents ou partisans de l'ennemi ». Le même arrêté porte « qu'à l'égard de tous autres délits ce tribunal continuera ses fonctions, conformément aux lois existantes ».

Ainsi, le tribunal criminel militaire du 1^{er} arrondissement de l'armée du Rhin ne changeait d'organisation et ne pouvait être envisagé comme une commission révolutionnaire que relativement aux délits contre-révolutionnaires énoncés expressément dans l'arrêté. Pour les autres délits, il conservait son caractère primitif, il restait tribunal criminel militaire, et il ne pouvait juger que de la manière déterminée par la loi du 12 mai 1793, alors en pleine vigueur.

Cela posé, sous quelque point de vue que vous considérez le jugement dont il s'agit, vous le trouverez nécessairement irrégulier.

Car, ou ce tribunal regardait Charpentier, Lazare, Lévi et Netter, soit comme des agents prévaricateurs de la République, soit comme des agents et partisans de l'ennemi, et alors il devait les condamner à mort et les faire fusiller en présence de l'armée; ou il les regardait comme de simples délinquants ordinaires, et alors il ne pouvait les juger que d'après les lois existantes. Il n'a fait ni l'un ni l'autre, il a donc transgressé à la fois et l'arrêté qui l'élevait en commission révolutionnaire, et la loi qui le constituait en tribunal militaire. Un jugement aussi illégal ne peut pas subsister; mais, en l'annulant, vous ne devez laisser ni les coupables impunis, ni les innocents sous le poids d'une accusation injuste.

Charpentier, je l'ai déjà dit, Charpentier est accusé 1^o d'avoir accepté un marché onéreux à la République; 2^o d'avoir soustrait à son profit une partie des rations de son qu'il s'était obligé de fournir à chaque bœuf.

Sur le premier chef d'accusation, votre comité observe que, s'il n'est pas environné de circonstances propres à caractériser une collusion criminelle ou des manœuvres coupables, la justice et les principes ne permettent pas d'y avoir égard. Les profits qu'un fournisseur retire d'un marché qu'il a passé avec les administrations de la République ne deviennent illicites que dans 2 cas : le premier quand il existe entre le fournisseur et les administrateurs avec lesquels il traite des intelligences qui ont pour but de trahir les intérêts de la République; le

second, lorsqu'avant de traiter avec les agents du gouvernement le fournisseur emploie frauduleusement des moyens quelconques pour écarter les concurrents, faire hausser les prix, s'assurer exclusivement l'entreprise qu'il a en vue, et la rendre plus lucrative qu'elle ne devrait naturellement l'être. Mais quand un marché a été proposé et accepté de bonne foi, quand les profits ne résultent que des chances du commerce, les regarder comme un délit, ce serait ruiner le commerce même, et mettre la République dans l'impossibilité de traiter avec aucun fournisseur. Y a-t-il dans le procès de Charpentier quelque circonstance qui puisse le faire accuser, soit de la collusion, soit des manœuvres dont je viens de parler ? Les pièces qui ont été mises sous les yeux de votre comité par l'administration des subsistances militaires n'en offrent aucune preuve, aucune présomption. Loin de là, Charpentier assure et offre de justifier que non seulement son marché ne lui a pas été avantageux, mais qu'il y a perdu une grande partie de sa fortune; cette assertion est même appuyée de pièces qui prouvent que, si elle n'est pas vraie dans toute son étendue, les profits qu'on lui reproche sont du moins très problématiques.

L'accusateur public près le tribunal qui l'avait condamné avait, par exemple, calculé ces profits d'après la supposition qu'il n'avait acheté le quintal de foin que 15 livres, et l'accusé produit un grand nombre de quittances qui toutes attestent qu'il l'a acheté 20 liv. au moins. Mais, encore une fois, quand ces profits seraient prouvés, s'ils ont été faits de bonne foi, on ne peut les reprocher à Charpentier; et, sous ce rapport, le premier chef d'accusation, s'il n'est pas évidemment mal fondé, est au moins dénué des commencements de preuves nécessaires pour mettre en jugement un citoyen quelconque.

A l'égard du second chef, il est grave; et d'après la loi du 29 septembre 1793, qui range les fournisseurs infidèles dans la classe des conspirateurs, nous ne balancerions pas un moment à vous proposer d'envoyer Charpentier au tribunal révolutionnaire, si les moyens justificatifs ne jetaient pas de l'incertitude sur l'existence du délit. Charpentier convient bien que la totalité de la ration en son qu'il s'était obligé de fournir ne l'a pas été; mais il dit que c'est parce qu'il lui a été impossible de trouver le son suffisant à cette fourniture et qu'il l'a remplacé par un équivalent de farine qui a été infiniment plus profitable aux bœufs dont il était chargé. Ce fait est attesté par des certificats, et comme c'est le plus ou moins de confiance qu'on doit y ajouter qui doit décider si Charpentier doit être mis en jugement ou en liberté, nous vous proposerons de renvoyer leur examen aux comités des marchés et de sûreté générale.

A l'égard de Lazare, Lévi et Netter, l'accusation dirigée contre eux est d'une tout autre nature. D'abord on ne peut pas leur reprocher d'avoir accepté un marché onéreux à la République, car ils n'ont traité directement ou indirectement avec elle; leur association avec Charpentier est bien postérieure au marché passé

entre Charpentier lui-même et l'administration des subsistances militaires. On ne peut pas non plus leur reprocher des malversations dans les fournitures, car le jugement lui-même constate qu'ils ne se sont en aucune manière mêlés de la manutention de ces fournitures. Le seul fait qu'on leur ait reproché est d'avoir participé aux gains illicites de Charpentier; mais 1^o nous avons déjà dit que ces gains ne pourraient être regardés comme illicites qu'autant qu'ils fussent le résultat d'une collusion entre Charpentier et les administrateurs qui ont traité avec lui; 2^o il est clair que, quand la collusion serait prouvée avec Charpentier, les gains ne seraient illicites que par rapport à lui, et ne pourraient le devenir par rapport aux associés qu'autant qu'ils eussent pris part à la même collusion; 3^o enfin, il paraît que non seulement ces derniers n'ont participé à aucune espèce de gains, mais que Charpentier ne leur a pas même fait compte de leurs avances, et que, depuis leur association, ils n'ont pas reçu un sou de lui. Ce dernier fait détruit de fond en comble l'accusation dirigée contre eux. Il est vrai qu'il ne repose que sur des sommations qu'ils ont fait donner à Charpentier et dans lesquelles ils lui font des interpellations qu'il n'a pas démenties; mais il est vrai aussi qu'il n'existe au procès rien qui puisse faire présumer le contraire, et vous penserez sans doute avec votre comité que, pour être en droit d'exiger de quelqu'un une restitution, il faut lui prouver qu'il a perçu, surtout lorsqu'il affirme le contraire, et qu'il existe des pièces qui, si elles ne le prouvent pas, le font au moins fortement présumer.

Toutes ces considérations se sont réunies pour fixer l'opinion de votre comité sur la restitution exigée de Lazare, Levi et Netter. Il a regardé cette restitution comme une chose inique, ridicule et imaginée, ainsi qu'une foule d'autres condamnations du même tribunal, pour révolter les citoyens par l'injustice et amener la contre-révolution par l'absurdité de jugements qualifiés de révolutionnaires. Il est une autre peine prononcée contre Lazare, Lévi et Netter, qui ne l'a été qu'accessoirement à celle de la restitution dont je viens de parler, et qu'ils paraissent encore moins mériter: c'est la réclusion comme suspects. Ils produisent des certificats d'un grand nombre de sociétés populaires, de comités révolutionnaires et de corps administratifs, qui attestent de la manière la plus formelle leur patriotisme et leur probité. Votre comité vous propose en conséquence le projet de décret suivant [voir ci-dessus] (1).

44

Sur le rapport [de Roger DUCOS, au nom] du comité des Secours publics, la Convention rend le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours

(1) *Moniteur* (réimpr.), XXI, 579-581. *Gazette fr^{çse}*, n^o 965; *M.U.*, XLIII, 108-109.

publics sur la pétition du citoyen Delaon, commis au district de Langeais, département d'Indre-et-Loire, père de famille, lequel, après 4 mois de détention, a été mis en liberté le 30 thermidor, par arrêté du comité de Sûreté générale;

Décrète que, sur le vu du présent décret, la trésorerie nationale paiera audit Delaon une somme de 400 livres, à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner à son domicile.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (1).

45

La Convention nationale décrète la mention honorable et l'insertion en entier au bulletin d'une pétition de la société populaire de Riom, département du Puy-de-Dôme.

La Convention décrète en outre le renvoi de cette pétition, convertie en motion, au comité de Salut public, à l'effet d'indiquer incessamment à la Convention un de ses membres en qualité de commissaire dans le département du Puy-de-Dôme, et au comité des Décrets, à l'effet d'appeler les suppléans de Couthon et de Dulaure (2).

Dans une adresse des citoyens de Riom, on lit : Le jour où nous avons appris le supplice de l'infâme Couthon a été dans cette commune un jour de fête et de bonheur; mais nous devons vous dire que si Aristide Couthon n'est plus, son esprit règne encore ici, ses partisans complotent pour frapper quiconque oseroit dire la vérité. Les autorités constituées sont remplies de ses créatures. Depuis plus d'un an nous sommes opprimés, le département du Puy-de-Dôme est le seul où le gouvernement révolutionnaire n'ait pas été organisé, parce que Couthon vouloit gouverner seul ce département.

On nous assure que cet homme atroce devoit se rendre dans ce pays-là vers le 15 thermidor. On y avoit fait de grands préparatifs pour le recevoir. Son arrivée avoit été précédée de celle de 4 bourreaux dont la présence glaçoit d'effroi les habitants de Clermont. Tous ceux qui avoient une fortune de 30 à 40 000 livres devoient être immolés à la barbarie de ce monstre. Depuis quelque tems il ne se passoit pas de décade qu'il n'envoyât dans ce pays des malles bien pesantes; on en a arrêté deux qui arrivèrent le jour même qu'on apprit sa mort. On sait qu'au moment où il vit que la Convention alloit lancer contre lui le décret d'arrestation, il fit signe à sa femme qui étoit venue avec quelques amies dans une tribune pour être témoin du triomphe de son

(1) *P.-V.*, XLIV, 68. Rapport de Roger Ducos (C 317, pl. 1278, p. 36). Décret n^o 10 513.

(2) *P.-V.*, XLIV, 68. Rapporteur anonyme. Décret n^o 10 521. D'après *F. de la République*, le rapporteur serait Guffroy.